

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

N° 2301983

PREFET DE MAYOTTE

M. Cornevaux
Juge des référés

Ordonnance du 13 mai 2023

54-035-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire ampliatif, enregistrés respectivement les 13 et 26 avril 2023, le préfet de Mayotte, représenté par Me Rapady, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative de mettre fin à la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2022-SGA-1441 du 2 décembre 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit M commune de K qui a été ordonné par une décision du juge des référés rendue le 27 février 2023 sous les n°s 2206460 et suivants.

Il soutient que :

- l'article L. 521-4 du code de justice administrative permet, au vu de circonstances nouvelles, alors même que l'information existait au moment où le juge a statué mais n'avait pas été portée à sa connaissance en temps utile, de mettre fin à une mesure prescrite par le juge des référés ;

- il justifie pour toutes les familles concernées par l'ordonnance du 27 février 2023 de la réalité et de l'effectivité de la proposition de relogement ou d'hébergement adaptée à la situation des personnes ayant sollicité la suspension de l'arrêté du 2 décembre 2022, suspension dont il est donc demandé la révision dans le cadre de la présente instance.

Par un mémoire en défense et un mémoire en communication de pièces enregistrés respectivement les 1^{er} et 9 mai 2023, Mme X et autres représentés par Mes Ghaem, Arnal, Biju-Duval, avocats, concluent :

1°) au rejet de la demande du préfet de Mayotte tendant à mettre fin à l'ordonnance du 27 février 2023 ayant suspendu l'exécution des opérations portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit M, commune de K ;

2°) à titre reconventionnel, de suspendre l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit M d'enjoindre au préfet de Mayotte, en son intégralité ;

3°) de condamner l'Etat à verser respectivement à Mme X et autres la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les défendeurs soutiennent que :

- la production postérieurement à l'édition de l'arrêté préfectoral contesté de propositions de relogement, n'est pas de nature à lever le doute sérieux quant à sa légalité ;
- au surplus les propositions de relogement ne sont pas adaptées aux besoins et capacités de chaque ménage ;
- les demandes reconventionnelles se fondent sur des avis d'architectes et d'ingénieurs en génie civil qui émettent des avis défavorables à la destruction partielle des habitations compte tenu de l'absence de fondations, de l'enchevêtrement des constructions de la modification du système de gestion des eaux pluviales actuels conduisant à un risque sécuritaire pour les habitants actuels.

Par un mémoire enregistré le 2 mai 2023, la défenseure des droits a fait valoir des observations relatives au recours présenté par Mme X et autres.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 2 mai 2023 à 9h00, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Ahamada étant greffière d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cornevaux, juge des référés ;
- les observations de Mes Tamil et Rapady, avocats du préfet de Mayotte ;
- les observations de Mes Biju-Duval, Arnal et Ghaem, avocats de Mme X et autres.

A la suite des débats, la clôture de l'instruction a été différée au 4 mai 2023 à 24 heures.

Un mémoire et une pièce, enregistrés le 4 mai 2023, ont été produits par le préfet de Mayotte, représenté par Me Rapady, et communiqués à Mme X et autres.

Le préfet de Mayotte fait valoir que :

- outre que les propositions de logement sont effectives, il présente un contrat conclu avec la société Y en vue d'organiser le stockage à la demande des meubles pour les personnes qui le demanderont ;
- les moyens reconventionnels présentés par les défendeurs devront être rejetés pour n'être pas fondés.

Deux mémoires complémentaires, enregistrés les 7 et 9 mai 2023, ont été produits pour Mme X et autres et ont été communiqués au préfet de Mayotte.

Les défendeurs font valoir que :

- les propositions de logement ne peuvent être prises en compte puisque lesdites propositions auraient dû être annexées à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 pour être conformes aux dispositions de l'article 197 de la Loi Elan ;
- la justification du caractère adapté à la situation de chaque famille des propositions préfectorales n'est pas rapportée ;
- seule la suspension de l'arrêté dans son intégralité est de nature à lui donner un effet utile, ce qui justifie la demande reconventionnelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour d'une seconde audience publique qui a eu lieu le 9 mai 2023 à 10h00, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Thorat étant greffière d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

M. Cornevaux a lu son rapport au cours de l'audience publique et a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7-3 du code de justice administrative, de ce que le juge des référés était susceptible de prononcer une injonction d'office, en application de l'article L. 911-2 du même code, portant sur l'évaluation et le stockage des biens meubles des défendeurs ainsi que la scolarisation de leurs enfants. Les parties ont été invitées à produire leurs observations sur ce point jusqu'à la clôture d'instruction fixée à l'issue de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- les observations de Mes Tamil et Rapady, avocats du préfet de Mayotte ;
- les observations de Me Arnal, avocat de Mme X et autres.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par une ordonnance rendue le 27 février 2023 sous les n°s 2206460 et suivants, le juge des référés a, d'une part, suspendu l'exécution de l'arrêté n° 2022-SGA-1441 du 2 décembre 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit M, commune de K pour les demandeurs qui étaient Mme X et autres et, d'autre part, a condamné l'Etat à leur verser globalement la somme de somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Il a considéré que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué avait été pris sans que les requérants aient reçu de véritables propositions d'hébergement ou de relogement adaptées à leur situation, était de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité. Par la requête et mémoires susvisés, le préfet de Mayotte, dans le dernier état de ses écritures, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, de mettre fin à la suspension de l'exécution de la décision préfectorale du 2 décembre 2022 en tant qu'elle concerne les personnes susvisées concernées par l'ordonnance du 27 février 2023.

Sur l'office du juge des référés :

2. Aux termes de l'article L. 11 du code de justice administrative : « *Les jugements sont exécutoires* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ». Aux termes de l'article L. 521-1 du même code : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La*

suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision ». Aux termes de l'article L. 521-4 de ce code : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.* ». Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge des référés modifie les mesures qu'il avait ordonnées ou y mette fin au vu d'un moyen nouveau que lui soumettrait à cette fin l'une des parties ou toute autre personne intéressée, alors même que ce moyen aurait pu lui être soumis dès la première saisine. Il convient d'entendre par élément nouveau au sens de l'article L. 521-4 du code, tout élément, de fait ou de droit, qu'il appartient aux parties de soumettre au juge des référés et que celui-ci ne peut de lui-même prendre en compte au titre de son office.

3. L'office du juge du référé-suspension le conduit à apprécier la légalité de la décision administrative dont il est saisi. Il lui incombe d'apprécier les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille concernée. Ainsi, les mesures que peut ordonner le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-4 doivent s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises.

Sur le cadre juridique du litige :

4. Aux termes de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : « *Après l'article 11 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé : / « Art. 11-1.-I.-A Mayotte et en Guyane, lorsque des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement forment un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation. L'arrêté prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de cet ensemble de locaux et installations au fur et à mesure de leur évacuation. / Un rapport motivé établi par les services chargés de l'hygiène et de la sécurité placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant sont annexés à l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent I. / »*

5. Il résulte donc des dispositions de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 que des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées à la situation des requérants doivent être proposées aux personnes concernées et ce quand bien même les occupants n'auraient pas répondu aux enquêtes sociales, ces propositions n'auraient pas été annexées à l'arrêté préfectoral lors de sa publication et quand bien même les occupants auraient refusé à plusieurs reprises d'accéder aux propositions qui leur ont été faites, ces propositions ayant pu au demeurant évoluer, compte de tenu de la connaissance plus fine de la composition familiale ou de l'état de santé desdits occupants.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-4 du code de justice administrative :

6. Il résulte de l'instruction que le 8 avril 2023, un adjudant de gendarmerie de l'escadron de K, s'est déplacé dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 aux fins de notifications des propositions de relogement pour les défendeurs ayant tous fait l'objet d'une enquête sociale à des périodes différentes. Six de ces familles ont bénéficié d'une remise en mains propres des propositions de relogement. Quatorze familles, malgré plusieurs passages à des heures différentes, tel qu'attesté par les procès-verbaux de gendarmerie, n'ont pu être directement contactées, le courrier de notification de proposition d'hébergement ayant été apposé directement, comme l'attestent les photographies jointes, sur le local identifié lors des enquêtes sociales, compte tenu de l'absence des occupants. Un doute subsistant sur la réalité de certaines propositions pour défaut de précision d'adressage ou de possibilité de vérification d'adaptation du logement notamment à la composition de la famille de certains occupants, l'instruction a été reportée et une nouvelle audience a été nécessaire pour éclaircir les propositions préfectorales de relogement. Il résulte de l'instruction et notamment de l'attestation du maire de K du 3 mai 2023, accompagnée des plans de masse des logements ainsi que des plans détaillés des appartements, que ce dernier met à disposition cinq logements dont trois hébergements sur le Site dit « Z » et deux logements appartenant à la commune et gérés par l'association « B », sur le site « C ». Si l'une des occupantes devant être dirigée vers l'un de ces logements fait valoir qu'elle travaille chez elle et y stocke des colis qu'elle envoie aux Comores et que la proposition ne lui permettrait plus d'assurer son activité, outre que cette assertion n'est pas établie, il ne ressort pas des dispositions de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 que le préfet doit assurer la mise à disposition d'un local pour assurer une activité professionnelle. Il ressort de l'attestation du directeur du village relais géré par l'association D du 3 mai 2023, accompagnée de la présentation détaillée des logements proposés, que cinq hébergements sont mis à disposition, sans que la véracité de cette attestation et l'effectivité des propositions puissent être mises en cause par les conseils des requérants qui n'apportent aucune justification permettant de douter de l'existence des logements, en se bornant à souligner l'absence de définition de la notion de logement mis à disposition. La directrice de transition de l'E certifie par une attestation du 3 mai 2023 pouvoir mettre à disposition cinq logements pour abriter cinq familles, son attestation étant accompagnée de baux de location comprenant la description de chaque logement. Enfin, la directrice du service hébergement de l'association « B », joint à son attestation du 3 mai 2023 une présentation suffisamment détaillée des logements permettant d'apprécier l'adéquation des logements proposés à la situation personnelle et familiale des futurs occupants. Il ne peut donc être sérieusement soutenu par les conseils des occupants devant faire l'objet d'un relogement que les attestations sont établies pour les besoins de la cause et que la totalité des propositions ne correspondent en aucune manière à des offres adaptées. S'il est constant que l'ensemble de ces familles n'ont accepté aucune de ces offres de relogement, de façon explicite ou par un silence persistant, elles n'apportent toutefois aucune précision sur les motifs de leur refus de ces offres en se bornant à faire valoir que le fait de changer de commune porterait atteinte à la scolarisation des enfants, que la durée de l'hébergement et la date d'entrée dans les lieux n'est pas précisée par les prestataires des logements et enfin, pour certains occupants, qu'il n'y aurait aucune

possibilité de stockage de leurs biens meubles, et ce malgré les nombreuses tentatives de contacts qu'ont vainement tenté d'établir les agents de l'association E, au demeurant systématiquement vaines. Ces allégations ne peuvent donc être valablement invoquées au soutien du moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais révèlent plutôt une volonté manifeste d'entraver toutes opérations d'évacuation et de démolition. Ainsi, en l'état de l'instruction, les conditions de réalisation des opérations de démolitions doivent être regardées, compte tenu des documents fournis par les services préfectoraux relatifs aux propositions de relogement, comme suffisamment remplies, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 197 de la loi du 23 novembre 2018, relatives à la précarité des constructions et aux risques sanitaires. En effet, les dispositions en question prévoient une obligation pour le préfet de proposer à chaque occupant une solution de relogement ou d'hébergement d'urgence avant que les opérations de démolitions soient effectivement réalisées, ce qui est désormais le cas en l'espèce.

7. En outre, si les requérants font valoir que l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 serait de nature à faire obstacle à la scolarisation de leurs enfants, en se fondant sur les dispositions de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, ils ne font état d'aucun refus, ni même d'aucune démarche de prise en charge liées à ces questions, alors même que le préfet justifie dans la présente instance d'un accompagnement social par diverses structures et associations. Cette argumentation ne peut donc utilement être utilisée pour faire obstacle à la mise en œuvre de de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2023.

8. Il y a donc lieu, dans ces conditions de mettre fin aux effets de l'ordonnance n° 226460 du 27 février 2023 en tant qu'elle suspend l'exécution de l'arrêté n°2022-SGA-1441 du préfet de Mayotte du 2 décembre 2022, portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit M, commune de K en ce qu'elle concerne étaient Mme X et autres.

Sur les conclusions reconventionnelles :

9. Il ressort expressément des termes de l'ordonnance critiquée du 27 février 2023 qu'aucune mesure n'a été ordonnée par le juge des référés, concernant les autres occupants du périmètre de l'arrêté préfectoral n° 2022-SGA-1441 du 2 décembre 2022. Il en résulte que les conclusions présentées à titre reconventionnel par les défendeurs à la présente instance tendant à ce que l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 soit suspendu en son intégralité ne peuvent qu'être rejetées.

Sur l'injonction :

10. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Si, pour le cas où l'ensemble des conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est rempli, le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative et prescrire par la même décision juridictionnelle que l'auteur de la décision prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L. 511-1 du même code, présenter un « *caractère provisoire* ». Il ne peut dès lors, sans excéder sa compétence, ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision administrative contestée.

11. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision.* ».

12. Si les conditions posées à l'octroi de la suspension d'une décision retirant un avantage sont remplies, il appartient donc au juge administratif d'assortir le prononcé de cette suspension de l'indication des obligations qui en découleront pour l'administration et qui pourront consister à réexaminer les droits de l'intéressé à cet avantage dans un délai déterminé ou, le cas échéant, à prendre toute mesure conservatoire utile prescrite par le juge compte tenu de l'objet du litige, du moyen retenu et de l'urgence.

13. Aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction (...) / Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. / (...) La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. / (...) L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française. / L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique (...)* ». Aux termes de l'article L. 111-2 « *Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. / (...) Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire (...)* ». Aux termes de l'article L. 113-1 : « *Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge (...). Cet accueil (...) est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer (...)* ». Aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, tel que modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 : « *L'instruction est*

obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (...) ». Les modalités de mise en œuvre de l'obligation scolaire sont fixées par les articles L. 131-2 et suivants du code de l'éducation. A cet égard, l'article L. 131-6 de ce code dispose : « Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. / Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. La liste des pièces qui peuvent être demandées à l'appui de cette demande d'inscription est fixée par décret (...) ».

14. En l'espèce, il est constant que l'obligation légale prévue par les dispositions précitées du code de l'éducation nationale, impose que les enfants soient scolarisés. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte et au recteur de l'académie de Mayotte de veiller tout particulièrement à ce que ces enfants soient scolarisés, le cas échéant en saisissant le maire de la commune qui accueillera la famille relogée, afin que le nécessaire soit fait, dans un délai de quinze jours, pour que soit assurée la scolarisation des enfants dans les écoles ou collèges correspondants au niveau de chacun des enfants concernés.

15. Enfin, le droit de propriété a pour corollaire la liberté de disposer de ses biens, le préfet devra donc veiller, ainsi d'ailleurs qu'il le propose dans l'un de ses mémoires, à ce que les occupants qui le souhaitent puissent voir leurs biens meubles, après un inventaire contradictoire, stocker en un endroit auquel il leur sera possible d'accéder et leur permettant de récupérer les biens considérés.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que les défendeurs demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux effets de l'ordonnance n° 226460 du 27 février 2023 en tant qu'elle suspend l'exécution de l'arrêté n°2022-SGA-1441 du préfet de Mayotte du 2 décembre 2022, portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit M, commune de K en ce qu'elle concerne étaient Mme X et autres.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de prendre les mesures techniques nécessaires afin de permettre aux personnes concernées par l'évacuation et la destruction de leurs habitations illicites et insalubres, après avoir effectué un inventaire précis et contradictoire de leurs biens meubles, de procéder à leur stockage dans un lieu approprié auquel ils pourront accéder.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de Mayotte, au recteur de l'académie de Mayotte ainsi qu'aux maires des communes concernées, de faire le nécessaire, dans un délai de dix jours à compter du relogement de la famille, pour que soit assurée la scolarisation des enfants dans les écoles de la commune, collèges ou lycées relevant du domicile de leurs parents ainsi que de la carte scolaire.

Article 4 : Les conclusions reconventionnelles présentées par Mme X et autres sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions de Mme X et autres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : le surplus des conclusions de Mme X et autres est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur et des outre-mer, à Mme X et autres.

Copie, en sera adressée, pour information au préfet de Mayotte ainsi qu'au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait à Mamoudzou, le 13 mai 2023.

Le juge des référés

G. CORNEVAUX

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

